



Arrêt

n° 313 747 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître R.-M. SUKENNIK, avocat,
Rue de Florence 13,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'ordre de quitter le territoire pris le 20 avril 2013 et notifiés le 23 juin 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge durant l'année 2020.

1.2. Le 9 mars 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle contenait un défaut substantiel de signature de sorte qu'il ne pouvait pas y être donné suite.

1.3. Le 30 juin 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée à la requérante le 23 juin 2023.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante serait arrivée sur le territoire au cours de l'année 2020. Le 09.03.2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. Le 05.04.2023, l'Office des Etrangers a informé la requérante de ce que cette demande portant le défaut substantiel d'absence de signature, il ne pouvait y être donné suite. Toutefois, la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ainsi, elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique, son intégration et son ancrage local durable. Elle présente les témoignages de proches et de connaissances. Elle a suivi des cours de néerlandais et a pu s'améliorer en quelques mois. Tout d'abord, le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. Ensuite, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (CCE, arrêt n° 282 351 du 22.12.2022).

La requérante invoque la présence de son frère, C. H., et de sa soeur, C. N., tous deux de nationalité belge, sur le territoire. Elle est par ailleurs hébergée par sa soeur. Au décès de ses parents, la requérante n'a pas eu d'autres choix que de se rapprocher d'elle, notamment pour qu'elle la soutienne dans sa maladie. Toutefois, la requérante n'explique pas en quoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être particulièrement difficile. Le Conseil a rappelé que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois » (CCE, arrêt n° 284 100 du 31.01.2023). Une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 201 666 du 26.03.2018). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible à la requérante de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Maroc, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (CCE, arrêt n° 270.723 du 31.03.2022). Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille en Belgique, notamment pour que ces derniers puissent continuer à la soutenir en ce qui concerne les pathologies dont elle souffre.

La requérante invoque la directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« Directive Retour »), en son article 6.4., dont l'objet est « circonscrit par son article 1er qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les

États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ordonnance, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance, 14 janvier 2022, n°14.705; C.E., ordonnance, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance, 16 mars 2022, n°14.794). Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé dans son arrêt n° 284 066 du 31 janvier 2023 que « Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités

d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...]» (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020). »

La requérante invoque sa volonté d'intégration professionnelle. Elle a réussi à décrocher une promesse d'embauche en tant que vendeuse au sein de l'entreprise R. et elle dépose un contrat de travail à durée indéterminée, non daté, de cette entreprise. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 264 112 du 23.11.2021). Ensuite, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt n° 265 349 du 13.12.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n° 110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (C.E., arrêt n° 88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (C.E., arrêt n° 114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (C.E., arrêt n° 22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28.01.2020 ; arrêt n° 257 147 du 24.06.2021).

La requérante déclare souffrir de diabète et invoque, par conséquent, sa situation médicale préoccupante. Elle dépose une attestation médicale datée du 15.04.2022 d'un chirurgien établi en Algérie indiquant qu'elle a été suivie pour hypertension artérielle associé à un diabète. Elle présente également deux attestations médicales établies en Belgique mentionnant qu'elle souffre de plusieurs maladies chroniques et notamment d'un diabète de type 2, d'hypercholestérolémie, d'hypertension et d'hypothyroïdie, pathologies pour lesquelles des soins réguliers sont nécessaires. Enfin, elle dépose la liste des médicaments qui lui ont été prescrits. Notons tout d'abord qu'aucune des pièces médicales déposées n'établissent de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, ces documents ne font, ni clairement ni explicitement, état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE, arrêt n° 173 853 du 01.09.2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Maroc. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut poursuivre son suivi médical au Maroc ou obtenir les soins médicaux appropriés dans son pays d'origine, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. De même, la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Le Conseil a rappelé « que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (CCE, arrêt n° 284 096 du 31.01.2023). Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de

séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (CCE, arrêt n° 275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque ne plus avoir aucune attache au Maroc, son frère et sa soeur constituant sa seule famille. Sa soeur la soutient par ailleurs financièrement. Toutefois, il y a lieu tout d'abord de constater qu'elle ne produit aucun élément permettant de conclure qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil rappelle (CCE, arrêt n° 263.874 du 19.11.2021) que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12/11/2003). Ensuite, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve » (CCE, arrêt n° 274.405 du 21/06/2022). Ensuite, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays, voire le soutien financier de sa soeur. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, ait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : la requérante invoque la présence de son frère et de sa soeur, de nationalité belge, sur le territoire. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'état de santé : aucune des différentes pièces médicales déposées par la requérante ne font état une contre indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, rien ne permet de considérer que son état de santé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. La requérante ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement médical durant son voyage de retour ou ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi dès son arrivée au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *La violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; La violation de l'article 22 de la Constitution ; La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, La violation de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir ; La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; L'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. En une première branche, elle relève qu'après avoir énuméré les différents éléments qu'elle a invoqués dans sa demande concernant la longueur du séjour sur le sol belge et l'intégration, la partie défenderesse a refusé de les prendre en compte en considérant que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles car « *ces éléments n'empêchaient pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour* ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et s'est dispensée d'un examen de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle rappelle que « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises* ;

Que la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'état n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis :

Que ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour de [la requérante] ».

Elle souligne que les principes généraux du droit cités au moyen imposent notamment à la partie défenderesse de prendre une attitude proportionnée au cas qui lui est soumis et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation, mais également que « *si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance* ».

Elle souligne être sur le territoire belge depuis plus de trois ans, être extrêmement bien intégrée et que l'ensemble de sa famille « *restante* » se trouve également en Belgique et possède la nationalité belge. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse se devait de motiver l'acte attaqué au regard de sa situation particulière dans la mesure où la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée. Elle fait également référence à l'arrêt n° 75.209 du 16 février 2012.

Elle considère que la partie défenderesse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant son intégration en Belgique sans préciser en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle constate que la partie défenderesse a examiné uniquement la question de l'impossibilité pour elle de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande et nullement le reste. Elle relève notamment que la partie défenderesse n'a pas examiné la question du caractère particulièrement difficile pour elle de devoir rentrer au pays d'origine pour introduire la demande de séjour concernant le fait que :

« -l'ensemble de sa famille réside en Belgique et possède la nationalité belge ;

-elle y a incontestablement nouées des attaches sociales et humaines en plus de toutes les attaches familiales ;

-elle est malade et nécessite le soutien et la proximité de son frère et de sa soeur (en particulier) - et ne pourrait par conséquent s'en voir éloignée pendant plusieurs semaines, voire mois ».

Elle considère que l'ensemble des éléments liés à la longueur du séjour et son intégration rendent difficile un retour dans le pays d'origine, et en particulier ceux en lien avec sa santé et sa vie familiale en Belgique. La motivation de l'acte attaqué ne permettrait pas, selon elle, de comprendre pourquoi les éléments d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle estime que la motivation de l'acte querellé est stéréotypée, et cite les arrêts du Conseil d'Etat n°s 121.440 du 8 juillet 2023 et 126.341 du 12 décembre 2003 dont l'enseignement devrait être appliqué par analogie

Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse rejette, de façon systématique et non différenciée, les éléments des demandes basées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles, ni de nature à fonder ces mêmes demandes. Elle affirme être en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique.

Par conséquent, elle considère qu'en ne motivant pas les raisons pour lesquelles les éléments liés à la longueur de son séjour et à l'intégration invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, cela engendre un manquement à l'obligation de motivation formelle et adéquate.

2.3. En une deuxième branche, concernant les éléments relatifs à la vie privée et familiale en Belgique, elle constate que la partie défenderesse les a rejetés aux termes de la motivation de sa décision.

2.3.1. En une première sous-branche, elle signale vivre en Belgique depuis plus de trois années avec son frère et sa sœur (chez qui elle habite) et avoir développé des relations sociales et affectives sur le territoire tombant sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale.

Elle déclare que les différents éléments touchant à sa vie privée et familiale en Belgique étaient exposés dans la demande de séjour et n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Elle déclare que les relations qu'elle entretient avec les membres de sa famille en Belgique sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Quant aux relations avec ses frère et sœur, elle s'en réfère aux propos tenus par la Cour européenne des droits de l'Homme et cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.587 du 7 novembre 2001.

Elle relève que, selon la partie défenderesse, elle « *n'explique pas pourquoi une telle séparation qui n'est que temporaire, pourrait être difficile* ». Or, elle a indiqué, dans sa demande les éléments suivants : « *-Qu'elle est souffrante et nécessite absolument la présence et le soutien de sa famille à cet égard - motif pour lequel elle était d'ailleurs venue rejoindre son frère et sa soeur en Belgique originellement ;*
 -Que c'est un soutien non seulement financier, psychologique mais aussi physique dont [la requérante] a besoin (aide dans l'administration des soins et piqûres, accompagnement aux rendez-vous médicaux...) - de sorte que ce soutien ne peut décentrement pas avoir lieu à distance via « les moyens de communication actuels » comme ose le proposer la partie adverse dans la décision contestée (p. 2) ;
 -Qu'au Maroc, au contraire, [la requérante] ne possède plus personne ».

Elle constate que l'acte attaqué est silencieux quant à ces éléments de sorte qu'elle ne perçoit pas de quelle manière elle aurait pu mieux détailler les raisons pour lesquelles elle est si proche de sa famille et pourquoi elle a besoin de ceux-ci, si ce n'est de la manière dont elle l'a fait dans le cadre de sa demande. Dès lors, elle prétend qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a vidé l'article 9bis de sa substance puisqu'aucun élément n'est suffisant pour estimer qu'un retour au pays d'origine est particulièrement difficile.

Elle considère donc que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée en manquant de voir l'importance de son lien de dépendance avec sa famille au vu de sa situation médicale. A ce sujet, elle mentionne l'arrêt n° 291 270 du 29 juin 2023, estimant que le même raisonnement doit s'appliquer à son cas.

Elle précise avoir besoin de sa belle-sœur pour l'aider dans la vie de tous les jours et qu'une séparation même temporaire serait particulièrement difficile.

2.3.2. En une deuxième sous-branche, elle déclare que les activités et relations sociales, affectives et professionnelles qu'elle a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée.

Elle précise que sa bonne intégration en Belgique s'explique par la présence sur le territoire de l'ensemble de sa famille. Dès lors, elle déclare entretenir sur le territoire belge des relations protégées par le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle prétend que si le Conseil devait considérer qu'il n'y a pas d'ingérence dans le droit à sa vie privée et familiale, la partie défenderesse doit tout de même procéder à une balance des intérêts en présence.

Ainsi, elle déclare qu'au vu des obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation de la partie défenderesse serait lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose pas ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler les frontières sur son intérêt particulier de continuer à vivre en Belgique. La motivation de l'acte litigieux serait générale et stéréotypée. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris soin d'examiner sa situation particulière, à savoir que les seuls membres restant de sa famille se trouvent en Belgique, ont la nationalité belge et qu'elle a besoin de l'assistance de ses proches au vu de sa situation médicale.

Elle relève que la partie défenderesse « se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ;

Qu'il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale de [la requérante] en Belgique n'a pas réellement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ;

Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ;

Qu'enfin, rien ne garantit que le retour de [la requérante] au Maroc ne sera que temporaire et limité :

Qu'en effet, tout d'abord, l'on sait que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année ;

Qu'il n'est pas possible de garantir à [la requérante] que son retour au Maroc ne sera que « temporaire et limité » et n'emportera qu'une séparation temporaire et limitée avec ses attaches en Belgique ;

Que [la requérante] ne peut par ailleurs pas compter sur la proposition de la pallie adverse selon laquelle elle pourrait toujours faire des « courts séjours » en Belgique en attendant que son dossier soit traité ;

Qu'il ne serait effet pas possible pour la requérante de demander des visas court séjour durant l'examen de sa demande de long séjour, dans la mesure où ces demandes sont manifestement contradictoires et incompatibles ;

Qu'un visa « court séjour » n'est en effet octroyé que lorsque le demandeur est en mesure de démontrer qu'il a des attaches suffisantes avec son pays qui permettent raisonnablement d'estimer qu'il retournera dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour ;

Qu'il en découle que si la requérante demande parallèlement un long séjour, elle manifesterait a contrario son souhait de rester à long terme en Belgique et, par définition, de ne plus quitter le territoire, ce qui va à l'encontre d'une demande de visa court séjour ;

Que le site de l'Office des étrangers lui-même renseigne effectivement qu'une demande de visa court séjour ne peut pas être demandée lorsqu'une demande de visa long séjour a été introduite :

[...]

Que [la requérante] ne pourra donc jamais se voir délivrer à la fois des visas court séjour durant l'examen d'une demande de visa long séjour introduite depuis l'ambassade ;

Que la motivation de la partie adverse est donc insuffisance, lacunaire et stéréotypée ;

Que la partie adverse a par conséquent violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ».

2.3.3. En une troisième sous-branche, elle explique avoir exposé les raisons pour lesquelles un retour au pays d'origine serait disproportionné en vertu de son droit à la vie familiale de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en indiquant que « ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine serait disproportionnée ».

Elle prétend qu'il est différent d'indiquer les raisons pour lesquelles les éléments soulevés dans la demande quant à la disproportion d'un retour au Maroc ne convainquent pas la partie défenderesse ou ne sont pas suffisants que d'affirmer qu'elle « reste en défaut d'exposer en quoi cette obligation de rentrer au Maroc serait disproportionné ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en restant en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer au Maroc faisait défaut. Elle prétend que les considérations de fait de la partie défenderesse ne sont pas exactes dans la mesure où elle a bien expliqué, dans sa demande, les multiples éléments expliquant la disproportion d'un retour au Maroc pour y lever les autorisations de séjour et le fait qu'elle est malade et a besoin de l'aide et de la présence de ses proches.

Par conséquent, elle déclare que les développements relatifs à la nécessité de sa présence en Belgique auprès de sa famille sont relatifs à la disproportion d'un retour au Maroc pour y lever les autorisations requises alors qu'il existe une procédure en vertu de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour répondre à ce type de situation.

2.3.4. En une quatrième sous-branche, elle estime que l'obligation de retourner dans son pays d'origine est disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans sa vie privée et familiale dans la mesure où le législateur veut éviter qu'une personne puisse retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité soit récompensée. Dès lors, elle prétend que la partie défenderesse a méconnu la porté de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que « comme exposé précédemment, le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9. alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement

dans le Royaume, ni d'y séjournier de manière régulière » (C.E.. arrêt n° 1 13.427 du 9 décembre 2002 : cfr. également : C.E.. arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ».

Ainsi, elle relève que la motivation de la partie défenderesse, dans le cadre d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, revient donc à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare qu'elle ne peut retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité ne peut être récompensée pour justifier sa décision d'irrecevabilité.

Dès lors, elle estime que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et témoigne « *d'un examen superflu du dossier* ».

2.4. En une troisième branche, elle constate que la partie défenderesse motive sa décision de manière stéréotypée puisqu'elle exclut, par principe, les éléments qu'elle a invoqués au titre de son insertion et de ses compétences professionnelles. Or, elle rappelle que le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure ses perspectives professionnelles en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bien-fondé de sa demande de séjour.

Elle ajoute que l'obtention d'un permis unique est impossible dans sa situation alors qu'elle séjourne illégalement sur le territoire (article 61/25-2 § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980).

Elle soutient que la partie défenderesse a « *presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe ».* »

Elle prétend qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme elle l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont elle peut se prévaloir.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En agissant de la sorte, elle prétend que la partie défenderesse motive sa position en formulant une condition absente de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision. En effet, elle déclare que la disposition précitée ne restreint ni ne conditionne l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation.

Par conséquent, elle estime que la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et est, en tout cas, inadéquate et insuffisante.

2.5. En une quatrième branche, elle souligne que l'ordre de quitter le territoire, étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise à la même date, l'annulation de cette décision entraînera nécessairement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

À titre subsidiaire, elle précise qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, il convient de tenir compte de sa vie privée et familiale, ainsi que son état de santé, même si ces éléments devraient être jugés insuffisants pour la régularisation de son séjour.

Or, elle constate que l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une prise en compte de ces éléments établis par divers documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui méconnaîtrait les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux, 22 de la Constitution, de même que l'article 5 de la Directive Retour, transposé par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle relève que l'acte attaqué n'est pas davantage motivé quant à ces éléments, ce qui constituerait une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l'administration (articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991).

Elle rappelle avoir une vie privée et familiale en Belgique tel qu'il a été développé *supra*, et le fait que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a manifestement un impact sur cette vie privée et familiale. Elle souligne que l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le premier acte entrepris doit dès lors être considéré comme suffisamment et valablement motivé, la requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. S'agissant de la première branche du moyen, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à rejeter « *de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes 9bis faisant état de la longueur du séjour [...] et de l'intégration comme n'étant révélateurs de circonstances exceptionnelles* », mais a également relevé que la requérante « *reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». Les motifs du premier acte querellé ne sont pas valablement contestés par la requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse « *en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n°266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis* », la partie défenderesse ne s'est pas dispensée d'une appréciation *in concreto* des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, dès lors qu'il ressort de l'acte litigieux que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble de ceux-ci, leur déniant le caractère de circonstances exceptionnelles, sans que la requérante démontre, à nouveau, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Enfin, contrairement à ce que déclare la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée uniquement d'analyser la question de l'impossibilité de rentrer au pays d'origine mais a également examiné la difficulté de rentrer temporairement au pays d'origine, ces termes ressortant clairement du premier acte attaqué.

La première branche du moyen unique n'est, dès lors, pas fondée.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, et plus particulièrement de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans que la requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

Ainsi, concernant la vie familiale de la requérante, avec ses frère et sœur belges, ces éléments ont bien été pris en considération dans le premier acte attaqué, au même titre que le fait que la requérante serait « *souffrante* », est soutenue par ses frère et sœur dans sa maladie, qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc, et qu'elle est soutenue financièrement par sa sœur. En effet, la partie défenderesse a déclaré à cet égard que « *La requérante invoque la présence de son frère, C. H., et de sa soeur, C. N., tous deux de nationalité belge, sur le territoire. Elle est par ailleurs hébergée par sa sœur. Au décès de ses parents, la requérante n'a pas eu d'autres choix que de se rapprocher d'elle, notamment pour qu'elle la soutienne dans sa maladie. Toutefois, la requérante n'explique pas en quoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être particulièrement difficile. Le Conseil a rappelé que «l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois* » (CCE, arrêt n° 284 100 du 31.01.2023). Une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 201 666 du 26.03.2018). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible à la requérante de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Maroc, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (CCE, arrêt n° 270.723 du 31.03.2022). Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille en Belgique, notamment pour que ces derniers puissent continuer à la soutenir en ce qui concerne les pathologies dont elle souffre », « *La requérante déclare souffrir de diabète et invoque, par conséquent, sa situation médicale préoccupante. [...] La requérante invoque ne plus avoir aucune attache au Maroc, son frère et sa sœur constituant sa seule famille. Sa sœur la soutient par ailleurs financièrement. [...] Ensuite, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays, voire le soutien financier de sa sœur. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie* », de sorte qu'il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée quant à la vie familiale de la requérante ou encore d'être restée silencieuse sur les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de d'autorisation de séjour.

Au vu de cette motivation, il ne peut non plus être soutenu que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour de la requérante pour fonder sa décision d'irrecevabilité. Même si cet élément est relevé par la partie défenderesse de façon peu pertinente, il n'en demeure pas moins qu'elle a adéquatement et suffisamment examiné les circonstances alléguées et leur a dénié à bon droit le caractère de circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, elle est restée en défaut de remettre en cause le motif selon

lequel l'assistance dont elle aurait besoin en raison de sa maladie pourrait lui être fournie au pays d'origine par l'Etat, des amis ou des connaissances.

Concernant le soutien physique dont la requérante aurait besoin de la part de sa famille, cette information précise ne ressort pas explicitement de la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il n'apparaît aucunement que la requérante ait démontré qu'une séparation temporaire n'était pas possible ou serait particulièrement difficile au point de constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse constate qu'elle souffre de diabète. Si elle affirme de manière péremptoire qu'elle nécessite l'aide de sa famille en raison de sa maladie, cela n'est nullement démontré puisque le certificat médical déposé en pièce 7 de la demande ne précise pas que l'aide familiale serait nécessaire.

Quant à la référence à l'arrêt n° 291.270 du 29 juin 2023, la requérante ne démontre pas en quoi la situation médicale mentionnée dans cet arrêt serait identique à la sienne. A défaut de démontrer la comparabilité entre les situations, il ne peut être prétendu que l'invocation de l'arrêt précité est pertinente dans le cas d'espèce. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la motivation de l'acte querellé a pris en compte les éléments particuliers de dépendance que la requérante faisait valoir vis-à-vis de ses frère et sœur.

S'agissant de la vie privée de la requérante et plus particulièrement des relations sociales, affectives et professionnelles qu'elle aurait nouées en Belgique, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des témoignages et connaissances de la requérante, du suivi de cours de néerlandais au titre d'éléments portant sur son intégration en Belgique et, a motivé, à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments ne rendaient pas impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée à défaut de démontrer quel élément de la situation particulière de la requérante n'aurait pas été pris en compte.

De plus, contrairement à ce que prétend la requérante, le premier acte attaqué n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec sa famille et ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La requérante prétend, en termes de requête, que la séparation ne serait pas forcément temporaire et limitée mais ne produit aucune preuve de ce qu'elle avance et se contente de faire état de supputations non étayées. Ainsi, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. En effet, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à la demande de la requérante lorsqu'elle sera examinée au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les griefs avancés à cet égard sont prématurés. De même, la requérante ne démontre pas davantage qu'elle ne pourrait effectuer des courts séjours sur le territoire belge.

En effet, la Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* ».

Ainsi, il ressort à suffisance du premier acte litigieux que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la Convention européenne invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel, comme cela a été démontré *supra*. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas violé, pas plus que l'article 22 de la Constitution, lequel vise également le respect de la vie familiale analysé dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.4. S'agissant de la troisième branche portant sur l'insertion et les compétences professionnelles de la requérante, cette dernière fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté ces éléments sur la base d'une position de principe, « *comme s'il s'étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Ce faisant, la requérante ne conteste nullement le fait que, comme la décision contestée le mentionne, il y a lieu de relever qu'à l'appui de sa demande, la requérante ne se contente pas d'arguer de sa volonté de travailler mais entend faire valoir qu'elle travaille effectivement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a relevé qu'elle n'est nullement

titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la prise de l'acte attaqué en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, il ne peut être déduit de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse a exclu les perspectives professionnelles de son analyse des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant au fait que les perspectives d'emploi faisaient presque toujours partie des critères établis dans les instructions relatives à l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, cela ne peut en aucun cas influencer l'analyse du cas particulier réalisé par la partie défenderesse et le fait que la situation mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour ne fait pas état des critères repris dans les instructions précitées. Ce grief s'avère sans pertinence.

Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. En effet, cette dernière dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre duquel elle a estimé que les éléments relatifs à la situation professionnelle de la requérante ne pouvaient être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles de sorte que la motivation adoptée est suffisante et nullement stéréotypée.

Cette troisième branche n'est dès lors pas fondée.

3.5. S'agissant de la quatrième branche et plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire, ce dernier est motivé par référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Ainsi, il précise qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un visa* », motif qui n'est pas contesté par la requérante de sorte que le second acte attaqué est suffisamment motivé à cet égard.

Concernant la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante ainsi que de son état de santé, ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ne démontrant pas en quoi cette analyse ne serait pas adéquate.

Quant à la vie privée de la requérante, outre que celle-ci ne fait pas partie des critères visés par l'article 74/13 précité, elle a fait l'objet d'un examen suffisant et adéquat dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué dans le cadre du recours, et dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

Dès lors, les dispositions précitées dans cette branche n'ont nullement été méconnues.

3.6. Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée. Elle n'a donc nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL